



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 2 décembre 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 2 décembre 2025;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2025 - 010957/KK P ;**
 - **centrale photovoltaïque au sol à Crayssac (Lot) ;**
 - **déposée par APEX Energies ;**
 - **reçue le 19 décembre 2025 et considérée complète le même jour.**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la construction, puis à l'exploitation, d'une centrale photovoltaïque sur une emprise clôturée de 1,12 ha :
 - sur des parcelles naturelles : le projet se positionne essentiellement de pelouses sèches et des fourrés de Genévriers ;
 - la puissance cumulé du parc est de 999 kWc pour une surface au sol de 4 085 m² ;
 - les panneaux auront une hauteur minimale de 1,10 m et une hauteur maximale de 3,58 m du sol ;

- les rangées de panneaux seront espacées de 3,5 m afin d'éviter tout risque d'ombrage ; une piste interne nécessaire à la maintenance sera aménagée sur 260 m de longueur et se terminera en une aire de retournement ; cette piste sera empierrée et aura une largeur de 6 m afin de permettre le croisement de deux véhicules de secours ;
- une citerne incendie de 120 m³ sera également installée ;
- qui comprend en phase travaux :
 - la réalisation de tranchées pour enterrer les câbles électriques ;
 - l'ancrage des structures et la construction d'un poste de locaux techniques (poste de transformation et poste de livraison) ;
 - l'installation d'une base de vie et d'une aire de stockage ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune de Crayssac couverte par le PLU du Grand-Cahors ; le projet est situé en zone N qui ne permet pas l'implantation de centrales photovoltaïques au sol ;
- qui se positionne au sein d'une mosaïque d'habitats naturels typique des causses du Lot mélangeant pelouses steppiques, pelouses sèches, fourrés à Genévriers et à Pruniers, et de Chênaies ; la zone d'implantation se compose de pelouses semi-sèches, des fourrés à Genévriers et des fourrés à Pruniers qui sont trois habitats communautaires justifiant la reconnaissance de site Natura 2000 à l'échelle départementale ;
- qui se positionne au sein de la ZNIEFF de type II : « Vallée du Vert » ;
- qui se situe dans les limites d'un réservoir de biodiversité et d'un cours d'eau linéaire reconnus à l'échelle régionale ; c'est également une zone identifiée par le parc naturel régional des Causses du Quercy comme un réservoir de biodiversité à préserver ;
- qui est situé sur la partie sommitale de ce causse, de forme tabulaire, incliné sud/nord, en bordure de la limite nord, qui présente une rupture de pente très importante ; au sein d'un contexte naturel et agricole exempté d'éléments industriels ;

Considérant que les prospections réalisées par le maître d'ouvrage indiquent une sensibilité naturaliste modérée à forte du secteur d'implantation du projet, avec notamment la présence d'habitats d'intérêt communautaire dont des pelouses sèches et semi-sèches et des fourrés à Genévriers, la présence avérée d'espèces de flore patrimoniale comme le Fragon petit-houx et l'Oeillet armérie protégés à l'échelle départementale, la présence avérée d'espèces de 20 espèces de chauve-souris protégées, de 25 espèces d'oiseaux possédant une sensibilité avérée (risque d'impact destruction d'individus, destruction d'habitats d'espèces protégées) et présentant un risque de mortalité pour les reptiles ; que les débroussailllements prescrits par le SDIS seront de nature à impacter des habitats boisés périmétriques possédant des enjeux de conservation modérés ; que les panneaux photovoltaïques induisent une modification importante du biotope et créent des conditions peu favorables aux espèces végétales héliophiles et qu'elles réduisent les

zones de reproduction des lépidoptères et oiseaux protégés et la zone de chasse de la faune volante (rapaces et chauves-souris); que les mesures environnementales proposées restent trop générales et insuffisantes pour ne pas induire un risque caractérisé d'atteinte à plusieurs espèces protégées (reptiles, oiseaux...); qu'en conséquence le projet présente des incidences résiduelles notables pour des habitats naturels, de la flore et de la faune protégées impliquant le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées ;

Considérant que le projet se situe dans une zone karstique, que le dossier n'évalue pas les conséquences des travaux sur ce type de milieux et d'analyse de la vulnérabilité des nappes phréatiques sous-jacentes aux pollutions; qu'un évitement géographique de ces zones est préconisée par le parc naturel régional des Causses du Quercy ;

Considérant que le projet se situe sur un secteur présentant des pentes conséquentes ; que les travaux préparatoires sont susceptibles d'induire des modifications des écoulements des eaux de ruissellement ;

Considérant que le projet se situe au sein dans un paysage de plateau pastoral ouvert en position sommitale ; que le projet modifierait l'ambiance paysagère naturelle et agricole du secteur, vierge de tout équipement industriel ; que le choix d'implantation ne démontre pas la recherche d'une solution visant à atténuer les principales incidences paysagères ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Crayssac dans le Lot, objet de la demande n°2025- 010 957/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 06 JAN. 2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
par intérim



Alain MONTEIL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>